

Loi (9167)

ouvrant un crédit d'investissement de 4 284 800 F pour un prêt en faveur de la Compagnie Générale de Navigation (CGN) concernant la rénovation de trois bateaux historiques et l'acquisition de deux petits bateaux, un crédit d'investissement de 825 200 F pour un prêt conditionnellement remboursable en faveur de la CGN pour l'assainissement d'une partie du chantier ainsi qu'un crédit de fonctionnement additionnel de 172 466 F pour la prise en charge des intérêts desdits prêts

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Prêt remboursable

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 4 284 800 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Compagnie Générale de Navigation (CGN).

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Prêts et participations permanentes de l'Etat à des sociétés d'économie mixte – Prêt pour la rénovation de trois bateaux historiques et l'acquisition de deux unités ».

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 71.00.00.524.02.

² Le remboursement de ce crédit sera inscrit sous la rubrique 71.00.00.624.02.

Art. 4 Financement et charges financières

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² La charge financière en intérêt est couverte par la CGN.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement mentionné à l'article 1, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6 Modalités du prêt

¹ Le prêt sera versé en trois tranches annuelles, dès 2004, et respectivement de 2 809 000 F (en 2004), 1 304 000 F (en 2005) et 171 800 F (en 2006).

² Le remboursement du prêt est de 3% au minimum par an du montant initial.

³ Le prêt devra être remboursé au plus tard en 2038.

Chapitre 2 Prêt conditionnellement remboursable

Art. 7 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 825 200 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la CGN.

Art. 8 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Prêts et participations permanentes de l'Etat à des sociétés d'économie mixte – Prêt pour l'assainissement d'une partie du chantier ».

Art. 9 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera inscrit au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 71.00.00.524.03.

² Le remboursement de ce crédit sera inscrit sous la rubrique 71.00.00.624.03.

Art. 10 Financement et charges financières

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² La charge financière en intérêt est couverte par la CGN.

Art. 11 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement mentionné à l'article 1, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 12 Modalités du prêt

¹ Le prêt sera versé en trois tranches annuelles dès 2004 et respectivement de 541 000 F (en 2004), 251 000 F (en 2005) et 33 200 F (en 2006)

² Le prêt sera remboursé en fonction des excédents des recettes sur les dépenses de la CGN et selon la clé de répartition intercantonale (Vaud : 67,02 %; Valais : 6,53 %; Genève : 26,45 %).

Chapitre 3 Crédit de fonctionnement

Art. 13 Charges de fonctionnement

¹ Une subvention additionnelle d'un montant de 172 466 F est accordée à la CGN au titre de subvention cantonale de fonctionnement afin de couvrir le montant des intérêts facturés par l'Etat de Genève pour les prêts mentionnés aux sections 1 et 2.

² Dès l'année 2004, le montant de la subvention additionnelle est calculé chaque année selon le taux d'intérêt déterminé par le Conseil d'Etat et sur le solde du prêt restant à rembourser.

Art. 14 Budget de fonctionnement

¹ Cette subvention additionnelle est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004.

² Un revenu équivalent est inscrit au budget de fonctionnement dès 2004.

Art. 15 But

Ce crédit doit permettre de couvrir intégralement le montant des intérêts facturés par l'Etat de Genève à la Compagnie Générale de Navigation au titre des prêts accordés afin d'éviter un subventionnement tacite.

Art. 16 Durée

Elle prendra fin au remboursement complet des prêts.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 17 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.